



2012.04608

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**DECISION DE CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE**

**CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES FORÊTS PAR RAPPORT À LA ZONE À BÂTIR SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLLÈGES**

**Vu**

1. Les plans n° 3, 4, 8, 9, 10, 11, 22b et 23 de la constatation de la nature forestière de la commune de Vollèges;
2. La décision du Conseil d'Etat concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtrir sur le territoire de la commune de Vollèges du 22 décembre 1999, plans n° 3, 4, 8, 9, 10, 11, 15, "Chez Larze" et "Les Esserts"
3. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 2 et 13 de la Loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;
4. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 14 octobre 2011 qui a suscité le dépôt d'une opposition;
5. Le rapport de la commune de Vollèges du 9 mars 2012;
6. Le rapport de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais du 9 octobre 2012;
7. Le plan d'affectation des zones de la commune de Vollèges, actuellement en cours de révision;

**Considérant**

1. a) Aux termes de l'article 10 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtrir confinent et confineront à la forêt (alinéa 2).

Selon l'article 13 LFo, dans les zones à bâtrir au sens de la LAT, les limites des forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la présente loi (alinéa 1). Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (alinéa 2).

- b) Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Par ailleurs, l'affectation des zones décidée sur le plan communal et cantonal reste sans incidence pour une décision de constatation. Selon l'article 18 LAT, l'appartenance d'un terrain forestier à une zone de constructions et l'homologation de ce plan de zones par les instances cantonales n'ont pas pour effet de modifier la situation du sol quant aux dispositions découlant du droit forestier (ATF 101 Ib, ATF 113 Ib 356).

Les fonctions d'intérêt public sont d'ordre protecteur, social et économique (critères qualitatifs).

- c) Les cantons peuvent préciser les valeurs requises (critères quantitatifs) pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites données par le droit fédéral (art. 1 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, OFO).

Selon l'art. 1 de l'Ordonnance, les valeurs quantitatives minimales suivantes doivent être atteintes: selon la surface comprenant une lisière de 2 m: 800 m<sup>2</sup>; selon la largeur (avec 2 m de lisière): 12 m; selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans (alinéa 1). Ces valeurs minimales sont destinées à clarifier le critère qualitatif général lorsqu'il s'agit de surfaces boisées de petites dimensions et dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce (alinéa 2; ATF 122 II 72ss = JdT 1997 I 535ss Breitoo AG; ATF 122 II 274ss = JdT 1997 I 543 Wegmann). Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (alinéa 3 et art. 1 al. 2 OFo).

- d) Selon l'article 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
- 2. Suite à une analyse de la constatation de la nature forestière de la commune de Vollèges, homologuée par le Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1999, certains compléments et corrections se sont avérés nécessaires. Les plans 3, 4, 8, 9, 10 et 11 ont été mis à jour. Les plans n° 15, "Chez Larze" et "Les Esserts" étaient situés en dehors de la zone à bâtir et ont été, par conséquent, retirés de la procédure de constatation. Les plans n° 22b et 23 sont nouveaux.
- 3. Les plans de la constatation forestière relatifs aux secteurs confinants à la zone à bâtir de la commune de Vollèges ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais, conformément à l'art. 2 de l'Ordonnance.
- 4. Les boisements tels que délimités dans les plans de la constatation forestière mis à l'enquête correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.
- 5. L'enquête publique au cours de laquelle une opposition a été déposée a été effectuée par publication officielle pendant un délai de 30 jours.

Cette opposition émane du WWF Valais. Le WWF a qualifié pour agir puisque, étant une organisation nationale reconnue se voulant à la protection de la nature et tâches semblables, il fait valoir des griefs portant sur la constatation forestière (art. 46 LFo, 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage; LPN). Il a par ailleurs respecté le délai de 30 jours fixé lors de l'enquête publique (art. 9 Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999, 19 et 12ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA).

- 6. Le WWF, par son opposition du 10 novembre 2011, conteste de manière générale la délimitation forestière du plan n° 22b au Col des Planches sans en préciser les secteurs. Il relève que le secteur du Col des Planches est actuellement affecté en une zone touristique mixte, en une zone d'activités sportives destinée au domaine skiable et en aire forestière. Il conteste d'une manière générale le développement que la commune de Vollèges souhaite apporter dans ce secteur, en raison de l'importance naturelle et paysagère dudit secteur. S'agissant à proprement parler de la présente procédure de constatation forestière, le WWF reproche qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la loi fédérale sur les forêts, ni de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, qui exigent que les excroissances boisées liées à de la forêt ou les petites bandes dénudées entre deux surfaces forestières soient également classées en zone forestière. De même, il revendique le classement en zone forestière des surfaces boisées ne remplissant pas les critères quantitatifs légaux, lorsque celles-ci présentent une fonction qualitative importantes.

Lors de la vision locale qui a eu lieu en date du 28 novembre 2011, l'opposant a exigé que l'ancienne poste de ski à l'est du Col des Planches sur la parcelle no 51 soit incluse dans le pâturage boisé, dès lors que des souches étaient visibles sur le sol. Cette piste n'ayant jamais fait l'objet d'un défrichement, elle appartiendrait entièrement à l'aire forestière. De même, le boisement d'épicéas situé au nord, sur les parcelles nos 3703 et 3709, serait lié au pâturage boisé adjacent et ne devrait en être exclu. Les forêts alentours contiendraient également des épicéas.

L'instruction a relevé que, après analyse de photos aériennes anciennes, la piste de ski contestée est existante depuis plus de 30 ans. Elle est clairement définie sur le terrain avec une largeur d'environ 30 m. De plus, selon le PAZ en vigueur, par le Conseil d'Etat en 1999, cette piste est en zone de domaine skiable. Lors de cette homologation déjà, le périmètre contesté n'avait pas été considéré comme étant de la forêt. Elle doit donc être exclue de l'aire forestière. S'agissant des pâturages boisés, ils sont définis par une unité de composition et de structure et par une utilisation mixte entre l'exploitation forestière et agricole du sol. En l'occurrence, les pâturages boisés du Mont-Chemin sont clairement définis par des peuplements clairsemés (degré de couverture entre 30 et 50%) composés

exclusivement de mélèze et dont le sol est pâturé. Les interventions sylvicoles menées, afin d'entretenir ces surfaces, éliminent d'ailleurs systématiquement les épicéas au profit du mélèze. Le boisement mis en question diffère totalement du pâturage boisé adjacent de par sa composition (épicéas), sa structure (peuplement dense avec un degré de couverture de 100%) et par l'absence d'utilisation agricole du sol. Il ne fait donc pas partie du pâturage boisé et doit être considéré comme un boisement indépendant. Dès lors, sa surface étant inférieure à 800 m<sup>2</sup>, il ne correspond pas aux critères quantitatifs minimaux fixés par la législation forestière valaisanne. Il ne contient non plus pas de fonction qualitative prépondérante, car il ne constitue pas un élément paysager déterminant au sein du pâturage boisé, bien au contraire. Ce boisement doit être exclu de l'aire forestière.

Compte tenu de ce qui précède, l'opposition de WWF Valais doit être intégralement rejetée et la constatation forestière, telle que mise à l'enquête, doit être maintenue.

7. S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA et l'article 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Vollèges, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

**LE CONSEIL D'ETAT**  
**décide**

**1. Décision de constatation**

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (surfaces entourées d'un trait vert foncé et vert clair continu) dans les plans de la constatation de la nature forestière au 1:1'000 et au 1:500 n°s n° 3, 4, 8, 9, 10, 11, 22b et 23 de la commune de Vollèges signés par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais en date du 9 octobre 2012 sont déclarées définitivement forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtir (surfaces entourées d'un trait tillé vert foncé et vert clair continu) n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) La constatation de la nature forestière de la commune de Vollèges homologuée par décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 1999 est annulée et remplacée par la présente décision.
- d) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.
- e) L'opposition déposée par le WWF Valais est rejetée.

**2. Coordination avec l'aménagement du territoire**

La commune reportera à titre indicatif les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service du développement territorial et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

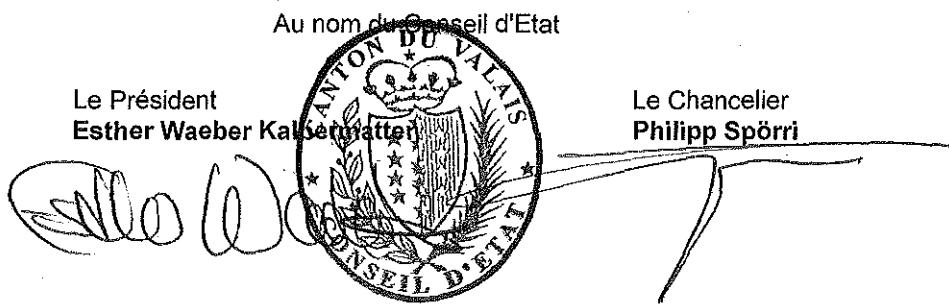
Le géomètre officiel reportera l'aire forestière sur les plans cadastraux conformément aux plans de la constatation forestière homologués.

**3. Frais**

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 247.-** (émolument de Fr. 240.- et timbre santé de Fr. 7)

21 NOV. 2012

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le



#### Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 30 NOV. 2012



#### Notification

- a) sous pli recommandé à:  
L'administration communale de Vollèges  
WWF Valais, Rue de Conthey 2, CP 1485, 1951 Sion
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

#### Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service du développement territorial
- Service des affaires intérieures et communales
- Géomètre officiel de la commune de Vollèges, Géodranse SA, Rue du Simplon 7, 1920 Martigny